

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 930402/PRE portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion des élections présidentielles du 7 mai 1993.

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

24 avril 1993

Numéro JO

n° 4 du 02/05/1993

Date du numéro

2 mai 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La Constitution

Vu La loi organique n°1/AN/1992 du 29 octobre 1992 relative aux élections

Vu Le décret n°93 0025/PRE du 20 mars 1993 portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République et fixant les dates de dépôt de candidatures

Vu Le décret n°93 0010/PRE du 4 février 1993 remaniant le gouvernement et fixant ses attributions

Vu Le décret n°93 0037/PRE du 8 avril 1993 fixant les modalités d'organisation des élections présidentielles

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article premier : Le franchissement des frontières terrestres entre la République de Djibouti et les pays voisins est interdit entre le jeudi 6 mai 1993 à 12 h 00 et le samedi 8 mai 1993 à 12 h 00.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 2 février 1935.

Article 3

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre de la Défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au «Journal officiel».

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON